

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand-Est

REIMS, le 23/11/2016

Unité départementale de la Marne

Nos réf : SMi PG/PB n° Dii 2016 713 APC-NRR

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe GERVAIS

philippe-m.gervais@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Société CIMENTS CALCIA à COUVROT.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par courriel du 12 janvier 2016, complété par le courriel du 26 février 2016 et le courrier du 8 juin 2016, la Société CIMENTS CALCIA a transmis à l'inspection des installations classées une demande de modification des conditions d'exploiter visant les combustibles de substitution.

L'objet de ce rapport est de présenter les conclusions de l'instruction de cette demande.

I - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

La Société CIMENTS CALCIA est autorisée, par arrêté préfectoral n°2012-A-48-IC du 24 avril 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015, à exploiter une unité de fabrication de ciment.

II – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

L'établissement comprend principalement :

- des installations pour la fabrication du ciment (broyeurs, four, refroidisseur, stockage, etc.),
- des capacités de stockage de déchets utilisés en tant que combustible ou complément matière,
- un hall de stockage de coke de pétrole, combustible principal du four,
- une zone de conditionnement et d'expédition,
- un bassin de collecte et de traitement des eaux.

III – DEMANDE DE MODIFICATION :

Par courriel du 12 janvier 2016, complété par le courriel du 26 février 2016 et le courrier du 8 juin 2016, la Société CIMENTS CALCIA a transmis à l'inspection des installations classées une demande de modification des conditions d'exploiter.

Cette demande vise une augmentation de la capacité de traitement des sciures imprégnées (de 31 700 t/an à 60 000 t/an) avec, pour contre partie, la réduction de la capacité de traitement des combustibles liquides de substitution (de 50 700 t/an à 22 400 t/an). La capacité des stockages, notamment celle des sciures fixée à 2 000 t, reste inchangée ainsi que les capacités horaires maximales de traitement fixée à 10 t/h pour les sciures et à 6,5 t/h pour combustibles liquides de substitution. Ce type d'évolution est susceptible de modifier la nature des rejets atmosphériques, notamment au niveau des flux émis.

Une rédaction plus générique de l'arrêté préfectoral proposée par l'exploitant, globalisant par type de déchet (dangereux – non dangereux) les quantités annuelles susceptibles d'être utilisées, a complété la demande de modification des conditions d'exploiter.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Les évolutions du marché des déchets en termes de capacité d'approvisionnement ou de tarif conduisent l'exploitant à revoir régulièrement sa stratégie de production. Les différentes capacités de traitement horaire et annuelle des combustibles de substitution ainsi que leur volume de stockage sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ainsi, chaque évolution de la stratégie de production implique une adaptation de l'arrêté préfectoral d'autorisation par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Afin d'alléger les conséquences administratives de ces évolutions de stratégie, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de proposer une approche différente, globale, afin de permettre une souplesse d'utilisation des déchets sans impacter les prescriptions des arrêtés préfectoraux, tout en assurant un niveau équivalent de la protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle une étude de l'influence des différents combustibles utilisés sur les rejets atmosphériques pour les dernières années a été demandée à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Par courrier du 8 juin 2016, l'exploitant a transmis les résultats des émissions atmosphériques des quatre dernières années (2012 à 2015). Ces résultats montrent qu'il n'y a pas de corrélation directe entre les différents combustibles utilisés en mélange ou non et les niveaux de rejets atmosphériques. La rédaction plus générique proposée par l'exploitant peut donc être envisagée et proposée dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Cette mise à jour consiste à modifier le tableau relatif aux capacités d'entreposages et d'élimination autorisées prescrits à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2015, en supprimant la colonne « capacité de traitement annuel maximale autorisée » tout en précisant la capacité de traitement par famille de déchets en fonction de l'usage « combustible » (non dangereux, dangereux) et « ajout au process ».

V – PROPOSITION et CONCLUSION :

En conclusion, l'inspection des installations classées estime que les modifications apportées aux conditions d'exploiter ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle les dangers et inconvénients présentés par les installations au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, car elles n'apportent pas de nuisances supplémentaires, notamment au niveau des rejets atmosphériques.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prenant en compte les modifications à apporter aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2015.

Consulté le 21 octobre 2016 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant a précisé, par courriel du 25 octobre 2016, qu'il n'avait pas de remarque particulière.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner un avis favorable à l'évolution du volume de déchets traités dans les installations de la société CEMENTS CALCIA pour son site de Couvrot.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		
SIGNE	SIGNE	SIGNE